

**CENTRE INTERNATIONAL POUR LE RÈGLEMENT
DES DIFFÉRENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS**

VICTOR PEY CASADO ET FONDATION ESPAGNOLE

PRÉSIDENT ALLENDE

CONTRE

LA RÉPUBLIQUE DU CHILI

Affaire No. ARB/98/2

Nouvelle Requête d'arbitrage déposée suite à l'annulation partielle de la Sentence du 8 mai 2008 en vue de la détermination de la réparation due par la République du Chili en vertu de sa condamnation pour violation de son obligation de faire bénéficier les Demanderesses d'un traitement juste et équitable, en ce compris celle de s'abstenir de tout déni de justice (Sentence du 8 mai 2008)

que les parties Demanderesses soumettent au Secrétaire Général conformément à l'article n° 52(6) de la Convention de Washington et à l'article 55 du Règlement d'arbitrage.

Washington, le 18 juin 2013

Table des Matières

| | | |
|-----------|---|-----------|
| 1. | PRESENTATION DES PARTIES | 3 |
| | 1.1 PRESENTATION DES PARTIES DEMANDERESSES | 3 |
| | 1.2 PRESENTATION DE LA PARTIE DEFENDERESSE | 3 |
| 2. | OBJET DE LA PRESENTE REQUETE D'ARBITRAGE..... | 3 |
| 3. | FAITS ET DECISIONS AYANT AUTORITE DE CHOSE JUGEE ET PERTINENTS POUR DETERMINER LA REPARATION DUE AUX INVESTISSEURS ESPAGNOLS | 6 |
| | 3.1 LES FAITS ET DECISIONS RELATIFS A LA COMPETENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL..... | 7 |
| | 3.2 LES FAITS ET DECISIONS RELATIFS AUX VIOLATIONS DE L'API PAR LA REPUBLIQUE DU CHILI | 10 |
| 4. | LES FONDEMENTS DE LA DECISION D'ANNULATION PARTIELLE DE LA SENTENCE | 11 |
| 5. | LE DIFFEREND PORTE DEVANT LE NOUVEAU TRIBUNAL ARBITRAL..... | 12 |
| | 5.1 PRESENTATION DES PREJUDICES SUBIS PAR LES PARTIES DEMANDERESSES | 12 |
| | <i>5.1.1 Le préjudice résultant du traitement discriminatoire des investisseurs espagnols</i> | <i>13</i> |
| | <i>5.1.2 Le préjudice résultant du déni de justice</i> | <i>14</i> |
| | <i>5.1.3 La continuation des violations par la République du Chili après le 8 mai 2008 et le 18 décembre 2012.....</i> | <i>17</i> |
| | 5.2 LES CRITERES D'INDEMNISATION APPLICABLES AU TITRE DE LA VIOLATION DE L'ARTICLE 4 DE L'API | 19 |
| | <i>5.2.1 Le droit applicable à la réparation du dommage</i> | <i>19</i> |
| | <i>5.2.2 Le principe de réparation intégrale</i> | <i>21</i> |
| | <i>5.2.3 La réparation du préjudice moral.....</i> | <i>21</i> |
| | 5.3 LE MONTANT DES DOMMAGES SUBIS PAR LES PARTIES DEMANDERESSES..... | 22 |
| 6. | REMARQUES SUR LA PROCEDURE ARBITRALE ET SUR LA DESIGNATION DU TRIBUNAL | 23 |
| 7. | PRESENTATION DES DEMANDES DE MADAME CORAL PEY-GREBE ET DE LA FONDATION PRESIDENT ALLENDE A L'ENCONTRE DE LA REPUBLIQUE DU CHILI..... | 24 |
| | PIÈCES ANNEXEES | 26 |

1. PRESENTATION DES PARTIES

1.1 Présentation des Parties Demanderesses

1. Madame Coral PEY GREBE, de nationalité espagnole, titulaire du passeport espagnol n° XDA597145, domiciliée à la Ronda Manuel Granero N° 13, MADRID 28043, en sa qualité de cessionnaire¹ de dix pour cent (10%) du patrimoine total, titres et crédits, de quelque nature que ce soit, du Consortium Publicitaire et Périodique S.A. (CPP S.A.), propriétaire, à son tour, de 99% des parts de l'Entreprise Journalistique Clarin Ltée (EPC Ltda); et
2. La Fondation philanthropique-culturelle de nationalité espagnole dénommée "PRESIDENT ALLENDE", CIF G79339693, constituée à Madrid en 1990 conformément aux dispositions du Décret 2.930 du 21 juillet 1972, du Ministère de l'Education et des Sciences, reconnue par Instruction Ministérielle en date du 27 avril 1990 (BOE du 6 juillet 1990), inscrite sous le N° 225 au Registre des Fondations du Ministère Espagnol de l'Education et de la Culture, ayant son siège social rue Zorrilla, N° 11 – 1^{er} étage droite, MADRID 28014, cessionnaire de quatre-vingt-dix pour cent (90%) du patrimoine total, titres et crédits, de quelque nature que ce soit, du Consortium Publicitaire et Périodique S.A. (CPP S.A.), propriétaire, à son tour, de 99% des parts de l'Entreprise Journalistique Clarin Ltée (EPC Ltda);
3. Ensemble désignées, les « parties Demanderesses » ou les « Demanderesses ».
4. Madame Coral Pey Grebe et la Fondation "PRESIDENT ALLENDE" sont représentées par Me Juan E. GARCES y RAMON en sa qualité d'agent, de nationalité espagnole, Carte Nationale d'Identité N° 18848673, avocat, ainsi qu'il ressort du Pouvoir consenti par Mme Coral Pey Grebe à Santiago par-devant Me Hector BOWN ORTEGA, Notaire, en date du 15 mars 2013 N° de minutes 344² ainsi que du document portant sur le procès-verbal du Conseil des Fondateurs de la Fondation Président Allende, acte passé à Madrid par-devant Me LUIS SANCHEZ MARCO, Notaire, en date du 6 octobre 1997, N° de minutes 3.122³.

1.2 Présentation de la Partie Défenderesse

5. La Partie Défenderesse est la République du Chili, en la personne de S.E. le Président de la République, dont l'adresse est Palacio de la Moneda, Plaza de la Constitución, Santiago de Chile.

2. OBJET DE LA PRESENTE REQUETE D'ARBITRAGE

6. Par la présente Requête, les parties Demanderesses ont l'honneur de solliciter la constitution d'un nouveau Tribunal arbitral, siégeant sous l'égide du Centre International pour le

¹ Le 15 mars 2013 M. Víctor Pey Casado, âgé de 97 ans, a cédé à sa fille Mme Coral Pey Grebe ses droits et créances dans CPP S.A. et EPC Ltée et dans le présent arbitrage (Pièces ND01 et ND02)

² Pièce ND03, Pouvoir consenti par Mme Coral Pey Grebe à Me Juan E. Garcès à Santiago le 15 mars 2013

³ Pièce ND04, Procès-verbal du Conseil des Fondateurs de la Fondation Président Allende en date du 6 octobre 1997

Règlement des Différends Relatifs aux Investissements, conformément aux dispositions de l'article 52(6) de la Convention de Washington du 18 mars 1965 et de la Règle d'arbitrage n° 55, en vue de déterminer le montant de la réparation due par la République du Chili en raison d'une part, de la violation de son obligation de traitement juste et équitable et, d'autre part, du déni de justice commis à l'encontre des investisseurs espagnols.

7. En effet, par Décision du 18 décembre 2012 (ci-après, la « Décision »⁴), le Comité *ad hoc* (ci-après, le « Comité »), saisi par la République du Chili d'une demande en annulation totale de la Sentence arbitrale rendue le 8 mai 2008⁵ (ci-après, la « Sentence ») a annulé partiellement la Sentence en ces termes :

1. *« décide d'annuler le paragraphe 4 du dispositif de la Sentence du 8 mai 2008 et les paragraphes correspondants dans le corps de la Sentence relatifs aux dommages-intérêts (Section VIII) conformément à l'article 52(1)(d) et (e);*
2. *rejette les autres fondements de la Demande en annulation de la République;*
3. *rejette la demande des Demanderesses tendant à l'annulation partielle du paragraphe 8 du dispositif de la Sentence ;*
4. *estime que les paragraphes 1 à 3 et 5 à 8 du dispositif ainsi que le corps de la Sentence, à l'exception de la Section VIII, ont autorité de chose jugée ;*
5. *décide qu'il n'est pas nécessaire d'ordonner la suspension provisoire de l'exécution de la partie non annulée de la Sentence (...)* ».

8. Le Dispositif de la Sentence du 8 mai 2008 est formulé comme suit :

« Le Tribunal arbitral, à l'unanimité,

1. *décide qu'il est compétent pour connaître du litige entre les demanderesses et la République du Chili ;*
2. *constate que la défenderesse a violé son obligation de faire bénéficier les demanderesses d'un traitement juste et équitable, en ce compris celle de s'abstenir de tout déni de justice ;*
3. *constate que les demanderesses ont droit à compensation ;*
4. *ordonne à la République du Chili de payer aux demanderesses le montant de USD 10.132.690,18, portant intérêt au taux de 5%, composé annuellement, à compter du 11 avril 2002 jusqu'à la date d'envoi de la présente sentence ;*
5. *met à la charge de la défenderesse une contribution aux frais et dépens exposés par les demanderesses, d'un montant de USD 2.000.000,- (deux millions) ;*
6. *décide que les frais de procédure seront supportés par les parties dans la proportion de 3/4 du montant total (soit USD 3.136.893,34) pour la défenderesse et 1/4 du montant total (soit 1.045.631,11) pour les demanderesses; ordonne en conséquence à la défenderesse de payer aux demanderesses la somme de USD 1.045.579,35 ;*
7. *ordonne à la République du Chili de procéder au paiement dans un délai de 90 jours à compter de la date d'envoi de la présente sentence, des sommes figurant dans le présent dispositif (points 4, 5 et 6), faute de quoi le montant portera*

⁴ Pièce ND05. Décision du Comité *ad hoc* du 18 décembre 2012 publiée à <http://italaw.com/sites/default/files/case-documents/italaw1176.pdf>

⁵ Pièce ND06, Sentence arbitrale du 8 mai 2008

intérêts composés annuellement au taux de 5%, à compter de la date d'envoi de la présente sentence jusqu'à celle du parfait paiement ;

8. *rejette toutes autres ou plus amples conclusions* » (surlignement ajouté).
9. En déclarant l'autorité de la chose jugée des paragraphes 1 à 3 et 5 à 8 du dispositif de la Sentence ainsi que du corps du texte de la Sentence à l'exception de la Section VIII, le Comité *ad hoc* a confirmé la violation par la République du Chili de son obligation de faire bénéficier les parties Demanderesses d'un traitement juste et équitable, en ce compris celle de s'abstenir de tout déni de justice. Le Comité a également confirmé la décision du Tribunal arbitral selon laquelle les parties Demanderesses ont droit à compensation.
10. L'article 52 de la Convention de Washington (ci-après "Convention") dispose :
- « (6) Si la sentence est déclarée nulle, le différend est, à la requête de la partie la plus diligente, soumis à un nouveau Tribunal constitué, conformément à la section 2 du présent chapitre ».*
11. Le nouveau tribunal arbitral, désigné conformément aux dispositions de la Convention de Washington et du Règlement d'arbitrage CIRDI, devra se prononcer sur la demande de réparation présentée par les parties Demanderesses pour les préjudices qu'elles ont subis du fait des violations par la République du Chili des dispositions de l'article 4 de l'Accord de Protection des Investissements signé entre le Royaume d'Espagne et la République du Chili (« l'API »)⁶, constatées dans la Sentence et confirmées par la Décision du Comité.
12. A cette fin, les parties Demanderesses établiront devant le nouveau Tribunal arbitral :
- (i) Les préjudices résultant des violations de l'article 4 de l'API ;
 - (ii) les principes et droit applicables devant conduire à la réparation intégrale du préjudice subi par les propriétaires de CPP SA et EPC Ltée ;
 - (iii) le standard d'indemnisation des préjudices résultant des violations par la République du Chili de l'article 4 de l'API ;
 - (iv) le *quantum* de la réparation due aux propriétaires de CPP SA et EPC Ltée par la République du Chili, en ce compris les intérêts.
13. Préalablement, les parties Demanderesses feront une brève présentation des faits et décisions ayant autorité de chose jugée, pertinents pour déterminer la réparation due aux Investisseurs espagnols. Elles résumeront les motifs qui ont conduit à une annulation partielle de la Sentence et exposeront le différend qui devra être tranché par le nouveau Tribunal arbitral.
14. Les parties Demanderesses feront ensuite quelques remarques concernant la conduite de la procédure et la désignation du nouveau Tribunal arbitral.

⁶ Pièce ND07, Accord de Protection des Investissements (« API ») entre l'Espagne et le Chili du 2 octobre 1991

3. FAITS ET DECISIONS AYANT AUTORITE DE CHOSE JUGEE ET PERTINENTS POUR DETERMINER LA REPARATION DUE AUX INVESTISSEURS ESPAGNOLS

15. Selon l'article 55(3) du Règlement d'arbitrage, « *Si la sentence initiale n'a été annulée qu'en partie, le nouveau Tribunal ne procède pas à un nouvel examen de toute partie non annulée de la sentence* ».
16. En l'espèce, le Comité a annulé la Sentence partiellement en décidant « *d'annuler le paragraphe 4 du dispositif de la Sentence du 8 mai 2008 et les paragraphes correspondants dans le corps de la Sentence relatifs aux dommages-intérêts (Section VIII) conformément à l'article 52(1) (d) et (e)* ».
17. Le Comité a également précisé que « *les paragraphes 1 à 3 et 5 à 8 du dispositif ainsi que le corps de la Sentence, à l'exception de la Section VIII, ont autorité de chose jugée* ».
18. Ainsi, ont autorité de chose jugée, les paragraphes suivants :

« Le Tribunal arbitral, à l'unanimité,

- 1. Décide qu'il est compétent pour connaître du litige entre les demandereses et la République du Chili ;*
- 2. Constate que la défenderesse a violé son obligation de faire bénéficier les demandereses d'un traitement juste et équitable, en ce compris celle de s'abstenir de tout déni de justice ;*
- 3. Constate que les demandereses ont droit à compensation ;*
- 4. [annulé]*
- 5. met à la charge de la défenderesse une contribution aux frais et dépens exposés par les demandereses, d'un montant de USD 2.000.000, -(deux millions) ;*
- 6. décide que les frais de procédure seront supportés par les parties dans la proportion : 3/4 du montant total (soit USD 3.136.893,34) pour la défenderesse et 1/4 du montant total soit (1.045.631,11) pour les demandereses ; ordonne en conséquence à la défenderesse de payer aux demandereses la somme de USD 1.045.579,35 ;*
- 7. ordonne à la République du Chili de procéder au paiement dans le délai de 90 jours à compter de la date d'envoi de la présente sentence, des sommes figurant dans le présent dispositif (points 4, 5 et 6) faute de quoi le montant portera intérêts composés annuellement au taux de 5%, à compter de la date d'envoi de la présente sentence jusqu'au parfait paiement ;*
- 8. rejette toutes autres ou plus amples conclusions ».*

3.1 Les Faits et Décisions relatifs à la compétence du Tribunal arbitral

19. Afin de parvenir à cette conclusion, le Tribunal arbitral a considéré que les parties Demanderesses présentaient les qualités d'investisseurs étrangers au sens de l'API et de la Convention de Washington.
20. Il a ainsi jugé que M. Victor Pey Casado avait effectivement fait l'acquisition en 1972 de la totalité du capital social de CPP S.A. et EPC Ltée, pour un montant de USD 1.280.000, aux conditions requises pour constituer un investissement au sens de l'API et la Convention CIRDI⁷. A ce titre, le Tribunal a considéré que M. Pey était le seul propriétaire légitime des actions des sociétés⁸.
21. Il a également reconnu que la Fondation espagnole Président Allende possédait la qualité d'investisseur au sens de l'API et de la Convention CIRDI, en indiquant :
- « De l'avis du Tribunal arbitral, la Fondation a démontré qu'elle était en possession de 90% des actions de CPP S.A., qui lui ont été transmises par M. Pey Casado au moyen d'écritures passées entre le 6 octobre 1989 et le 27 mai 1990. Cette transmission a été parfaite à la date de l'inscription de cette dernière au Registre des Fondations du Ministère espagnol de la Culture, le 27 avril 1990 »⁹.*
22. De même,
- « De l'avis du Tribunal arbitral, la Fondation Presidente Allende a obtenu la qualité d' « investisseur » en vertu de la cession des actions en sa faveur de la part de la première partie demanderesse, M. Pey Casado »¹⁰.*
23. Le Tribunal arbitral a également considéré que les conditions de nationalité de la Convention CIRDI et de l'API étaient remplies par M. Pey Casado et par la Fondation.
24. Enfin, le Tribunal s'est reconnu compétent *ratione temporis* pour connaître des trois différends invoqués par les Demanderesses. Pour la bonne compréhension du tribunal à constituer, il est utile de présenter ces différends.
25. Le premier différend, né en 1995, résulte du refus de la République du Chili de faire droit à la demande portée par Monsieur Victor Pey Casado devant S. E. le Président de la République en vue de la restitution ou l'indemnisation de l'investissement qui lui a été violemment confisqué à l'occasion du coup d'Etat des forces armées insurgées le 11 septembre 1973 contre le Gouvernement constitutionnel.
26. En effet, à l'aube du 11 septembre 1973, six heures avant la mort au combat du Président Dr. Salvador Allende au Palais de La Moneda, les forces mutinées pénètrent dans les bureaux du Journal Clarín (propriété de CPP S.A.) où elles arrêtent notamment son directeur et un certain nombre de ses journalistes et employés, et saisissent les biens meubles et immeubles de CPP S.A. et EPC Ltée, propriétés de M. Pey Casado¹¹. Le Directeur, les journalistes et les

⁷ Sentence, paras. 156, 165, 179 à 235 et 665

⁸ Sentence, paras. 179, 229 et 520

⁹ Sentence, para. 525

¹⁰ Sentence, para. 537

¹¹ Sentence, para.70

employés sont conduits au Stade National –reconverti en camp de détention- torturés et détenus pendant des semaines¹².

27. Comme l’a relevé le Tribunal dans sa Sentence, le tirage du Journal Clarín était alors, selon les acteurs de l’époque, le plus important du pays et son acquisition et son développement par M. Pey Casado ont indubitablement participé à l’essor économique, social et culturel du pays¹³.
28. Une série de décrets administratifs ont ultérieurement confirmé cette confiscation illégale, *de facto*.
29. Ainsi, le Décret-exempté n°276¹⁴, édicté le 21 octobre 1974 par le régime *de facto*, a appliqué les dispositions du Décret-loi n°77 du 8 octobre 1973¹⁵ -déclarant illicites et dissouts certains partis ou mouvements politiques- aux sociétés de presse CPP S.A. et EPC Ltée et a mis à l’étude la situation patrimoniale de M. Pey¹⁶. Le 10 février 1975, le décret suprême n°165¹⁷, visant le décret exempté n°276 susmentionné, a déclaré dissoutes les sociétés CPP S.A. et EPC Ltée et a transféré la pleine propriété de leurs biens meubles et immeubles qui y étaient listés à l’Etat¹⁸.
30. Le 24 avril 1975, par décret suprême n°580¹⁹, le gouvernement militaire a modifié le décret suprême n°165 en transférant la propriété d’un autre bâtiment propriété de la société EPC Ltée à l’Etat et a appliqué le Décret-loi n°77 à M. Pey Casado et à ses biens propres²⁰. Ce décret suprême n°580 a été ultérieurement complété par le Décret n°1200²¹ du 25 novembre 1977 qui a déclaré que « *passent en pleine propriété à l’Etat les biens meubles et immeubles, droits et actions appartenant audit M. Pey Casado, et en particulier, la totalité des fonds investis en certificats d’épargnes indexés de la Banque centrale du Chili* »²².
31. Immédiatement après le coup d’Etat, M. Pey Casado s’est vu contraint de quitter le Chili pour préserver sa liberté et sauver sa vie. Il a subi des campagnes de dénigrement de la part des autorités et n’a pu retourner au Chili qu’en 1989²³. Après avoir obtenu, en mai 1995, la restitution des titres des sociétés auprès d’une juridiction chilienne, M. Pey a présenté, le 6 septembre 1995²⁴, au Président du Chili, une demande de restitution²⁵ de tous les « *biens confisqués, et actuellement aux mains du Fisc, appartenant à ‘l’Entreprise Périodique Clarín Ltée’ et au ‘Consortium Publicitaire et Périodique S.A.’* »²⁶. Le 20 novembre 1995, le Gouvernement du Chili a répondu qu’il ne donnerait pas suite à cette demande. C’est ainsi qu’est né le premier différend entre les parties²⁷.

¹² Pièce ND08, Déclaration judiciaire de M. Manuel Alberto GAMBOA SOTO, Directeur du Quotidien CLARÍN en date du 11 de septembre 1973

¹³ Sentence, para. 234

¹⁴ Pièce ND09, Décret-exempté n° 276 du 21 octobre 1974

¹⁵ Pièce ND10, Décret-loi n° 77 du 8 octobre 1973

¹⁶ Sentence, paras. 589

¹⁷ Pièce ND11, Décret Suprême n°165 du 10 février 1975

¹⁸ Sentence, para. 590

¹⁹ Pièce ND12, Décret suprême n°580 du 24 avril 1975

²⁰ Sentence, para. 591

²¹ Pièce ND13, Décret n°1200 du 25 novembre 1977

²² Sentence, para. 592

²³ Sentence, para. 546

²⁴ Sentence, paras. 594 et 630

²⁵ Pièce ND14, Lettre de M. Pey Casado au Président de la République chilienne le 6 septembre 1995

²⁶ Sentence, para. 444 et 630

²⁷ Sentence, paras. 439, 445, 566, 594, 630, 79

32. Le 10 janvier 1996, M. Pey Casado a réitéré sa demande en vue d'obtenir la restitution de tous les biens confisqués à CPP S.A. et EPC Ltée, auprès du Président de la République²⁸, sans obtenir de réponse sur le fond²⁹.
33. Parallèlement, le 4 octobre 1995, les Demanderesses ont saisi la Première Chambre civile de Santiago d'une demande en restitution³⁰ de la puissante rotative GOSS -ou de sa valeur de remplacement- sur le fondement des dispositions du Code civil chilien relatif au dépôt par nécessité³¹. Le montant de la valeur de remplacement de cette rotative avait été provisoirement estimé dans la requête de 1995 à six cents millions de pesos (600.000.000), plus intérêts ainsi que d'autres éventuelles réparations. Sur la base de sa connaissance directe de l'investissement de 1972, l'entreprise GOSS GRAPHIC SYSTEMS, Inc. avait estimé le 10 août 1998 la valeur de remplacement de ladite rotative à environ US\$ 9.5 millions³². Cette requête n'a pas obtenu de réponse sur le fond avant le prononcé de la Sentence³³.
34. Le 7 novembre 1997, les Demanderesses ont déposé une requête d'arbitrage auprès du CIRDI, en excluant expressément de leur demande la restitution de la rotative GOSS ou sa valeur de remplacement³⁴.
35. Le second différend est né de l'adoption en 2000 par le Ministère des Biens Nationaux de la « *Décision n°43* »³⁵.
36. Le 25 juin 1998, la République du Chili a adopté la loi n°19.568³⁶ relative à la restitution ou l'indemnisation des biens confisqués et acquis par l'Etat à travers notamment le Décret-Loi n°77 de 1973, excluant expressément la réparation du *lucrum cessans*.
37. Par lettre du 24 juin 1999, les Demanderesses ont informé le Ministre des Biens Nationaux de leur décision de ne pas recourir à la loi n°19.568, en raison d'une part, de l'existence d'une procédure arbitrale en cours depuis 1997 et, d'autre part, de la présence d'une clause d'option irrévocable (« *fork-in-the-road* ») stipulée dans l'API³⁷.
38. En dépit de cette indication de la part des Demanderesses, le 28 avril 2000, alors que la procédure d'arbitrage était pendante, le Ministère des Biens Nationaux adopta la Décision n°43³⁸ attribuant les droits de propriété de CPP S.A. et EPC Ltée, et en conséquence le droit à indemnisation, à des tiers. Cette Décision n°43 a été exécutée et a donné lieu au paiement d'indemnités de la part des autorités chiliennes à ces tiers³⁹.

²⁸ Pièce ND15, Réitération par M. Pey Casado de sa demande de restitution en date du 10 janvier 1996

²⁹ Sentence, paras. 445, 594 et 630

³⁰ Pièces ND16, Requête de M. Pey Casado en restitution des Presses GOSS, du 4 octobre 1995

³¹ Sentence, paras. 490 et 594

³² Pièces ND17 et ND18, Estimation de la valeur de remplacement de la rotative par l'entreprise GOSS GRAPHIC SYSTEMS, Inc., du 10 août 1998 ; Pièce ND19, Lettre de GOSS International du 30 septembre 2008 sur la valeur de remplacement d'une des deux presses saisies à M. Pey Casado

³³ Sentence, paras. 459-466 ; 633-636 ; 641 et note de bas de page n°409

³⁴ Sentence, paras. 109-111 ; 208 ; 291 ; 444-446 ; 478 ; 487-493 ; 553 ; 566 ; 572 ; 594 ; 630 ; 658 ; et notes de bas de page nos. 191 et 551

³⁵ Sentence, para. 453

³⁶ Pièce ND20, Loi 19.568 du 25 juin 1998

³⁷ Sentence, paras. 595 et 691

³⁸ Pièce ND21, Décision n°43 du Ministère des Biens Nationaux du 28 avril 2000

³⁹ Pièces ND22 à ND30, correspondance entre les Parties et le CIRDI et documents annexes ; Pièce ND31, Exposé complémentaire sur le fond de l'affaire, du 11 septembre 2002

39. Les parties Demanderesses ont manifesté leur opposition à cette décision dès qu'elles en ont eu connaissance lors des audiences de mai 2000⁴⁰.
40. Les parties Demanderesses ont également tenté, en vain, de faire reconnaître l'incompatibilité de la Décision n°43 avec la procédure engagée depuis octobre 1995 devant les juridictions judiciaires chiliennes pour la restitution ou la valeur de remplacement de la presse GOSS⁴¹, dans laquelle aucune décision n'avait encore été rendue.
41. Il en est résulté le troisième différend fondé sur le déni de justice dont étaient victimes les Demanderesses de la part des juridictions chiliennes. Il a fait l'objet d'une demande complémentaire par les parties Demanderesses le 4 novembre 2002⁴².
42. Ainsi que l'a relevé le Tribunal arbitral, la demande en réparation pour déni de justice était fondée sur l'absence de décision au fond concernant la demande judiciaire formulée en octobre 1995 auprès des juridictions internes et, plus généralement, sur l'ensemble des actes de la République du Chili ayant pour conséquence de nier les droits, notamment celui d'être indemnisé, de M. Pey Casado⁴³ et de la Fondation.
43. C'est donc sur l'ensemble de ces différends que le Tribunal arbitral s'est prononcé dans la Sentence.

3.2 Les Faits et Décisions relatifs aux violations de l'API par la République du Chili

44. Pour l'ensemble de ces différends, le Tribunal arbitral a considéré que la République du Chili avait manqué à ses obligations au titre de l'API, en particulier à ses engagements stipulés à l'article 4 de l'API, en ce qu'elle n'avait pas accordé à M. Pey Casado un traitement juste et équitable, notamment en ayant commis un déni de justice.
45. En revanche, le Tribunal arbitral a considéré que les actes de confiscation et d'expropriation pris à l'encontre de CPP S.A. et EPC Ltée ne pouvaient être sanctionnés au titre de l'article 5 de l'API (relatif à l'expropriation) au motif que « *l'expropriation résultant du Décret n°165 ne peut être analysée comme un fait illicite continu et ne peut se voir appliquer les dispositions de fond de l'API* »⁴⁴.
46. En effet, le Tribunal a considéré que « *l'expropriation litigieuse qui a débuté avec les saisies effectuées par l'armée en 1973, s'est achevée avec l'entrée en vigueur du décret n°165 du 10 février 1975 qui a prononcé le transfert de propriété des biens des sociétés CPP SA et EPC Ltée à l'Etat. A cette date, l'expropriation était consommée, quelle que soit l'appréciation que l'on peut porter sur sa licéité. Aussi le Tribunal considère que l'expropriation dont se plaignent les demanderesses doit être qualifiée d'acte instantané, antérieur à la date d'entrée en vigueur de l'API* »⁴⁵ (soulignement ajouté).

⁴⁰ Sentence, para. 448

⁴¹ Sentence, paras. 460 - 463

⁴² Sentence, para. 464

⁴³ Sentence, para. 645

⁴⁴ Sentence, para.600

⁴⁵ Sentence, para. 608 (soulignement ajouté)

47. Le Tribunal est parvenu à cette conclusion au motif qu'à sa connaissance, « *la validité du Décret n°165 n'a pas été remise en cause par les juridictions internes et ce décret fait toujours partie de l'ordre juridique interne chilien* »⁴⁶.
48. Cependant, le Tribunal arbitral a considéré qu'il était en droit de prendre en considération les faits de confiscation et d'expropriation pour examiner le contexte dans lequel étaient intervenus les faits postérieurs à l'entrée en vigueur de l'API⁴⁷.
49. C'est précisément ce qu'a fait le Tribunal arbitral en analysant les réclamations des Demanderesses sur les fondements respectifs de traitement injuste et inéquitable et de déni de justice.
50. Ainsi à la question de savoir si les investissements réalisés par M. Pey avaient bénéficié d'un traitement juste et équitable, le Tribunal a répondu par la négative aux motifs que (i) M. Pey avait démontré être le propriétaire des biens confisqués par les autorités militaires chiliennes, ce qui était d'ailleurs confirmé par un jugement interne du 29 mai 1995⁴⁸, (ii) les autorités chiliennes avaient admis à de nombreuses reprises leur intention de rétablir la légalité et de réparer les dommages causés aux victimes du gouvernement militaire⁴⁹, (iii) M. Pey n'a pas bénéficié de ce traitement, celui-ci voyant au contraire rejeter ses revendications⁵⁰, (iv) la République du Chili a indemnisé d'autres personnes pour la confiscation illégale de ces biens alors qu'elles n'en étaient pas les propriétaires⁵¹.
51. De même, le Tribunal a considéré que ces faits, comme l'absence de décision pendant plus de 7 ans des cours chiliennes concernant la procédure judiciaire interne initiée en octobre 1995 relative aux presses GOSS, étaient constitutifs d'un déni de justice⁵².

4. LES FONDEMENTS DE LA DECISION D'ANNULATION PARTIELLE DE LA SENTENCE

52. Comme cela a été précédemment indiqué, seule la Section VIII de la Sentence relative aux Dommages a été annulée. Le Comité *ad hoc* a justifié cette annulation partielle sur deux fondements : d'une part, sur un manquement au droit d'être entendu et, d'autre part, sur une contradiction de motifs équivalent à un défaut de motif.
53. S'agissant du premier fondement d'annulation partielle, le Comité a d'abord relevé que les arguments des parties, et en particulier des Demanderesses, concernant les dommages concernaient l'expropriation illégale⁵³.
54. Selon lui, la question du préjudice résultant de la violation de l'article 4 de l'API n'a été abordée que lors de l'audience de janvier 2007 « *lorsque le Président du Tribunal a demandé*

⁴⁶ Sentence, para. 603

⁴⁷ Sentence, para. 611

⁴⁸ Sentence, paras. 77, 159, 163, 210, 214, 215, 444. Il s'agit de la Décision de la 8^{ème} Chambre Criminelle de Santiago de restituer à M. Victor Pey tous les titres de propriété de CPP S.A. (40.000), ainsi que les preuves de leur achat et du paiement [correspondant] en 1972, et d'autres documents justificatifs [relatifs] à son investissement au Chili (pièce n° 18 de la Requête d'arbitrage initiale)

⁴⁹ Sentence, paras. 667 et 668

⁵⁰ Sentence, para. 669

⁵¹ Sentence, para. 674

⁵² Sentence, paras. 674 et 659

⁵³ Sentence para. 686

aux parties si le préjudice résultant ou dommage résultant de la violation hypothétique de la disposition relative au traitement juste et équitable était le même que celui résultant de l'expropriation ou bien s'il est différent de celui-ci »⁵⁴.

55. Le Comité a alors considéré que les parties (« la Défenderesse (et les Demanderesses) »⁵⁵) qui « (ont) eu très peu de temps lors de l'audience pour répondre à la question posée par le Président »⁵⁶ n'avaient pas bénéficié d'une possibilité équitable de débattre de la réparation au titre de la violation de l'article 4 de l'API (soulignement ajouté).
56. A cet égard, la partie de la Sentence concernant le standard de réparation retenu par le Tribunal pour la violation par le Chili de son obligation de traitement juste et équitable⁵⁷ a été annulée au même titre que la partie relative à la détermination du *quantum*.
57. S'agissant du second fondement d'annulation, le Comité a indiqué « *le recours par le Tribunal au calcul des dommages et intérêts au titre de l'expropriation est manifestement contraire à sa décision, quelques paragraphes auparavant, selon laquelle un tel calcul des dommages-intérêts au titre de l'expropriation manque de pertinence et les éléments de preuve et des arguments relatifs à un tel calcul ne pouvaient être retenus* »⁵⁸.
58. Une fois encore, la partie de la Sentence présentant le raisonnement du Tribunal arbitral l'ayant conduit à cette décision a été annulée⁵⁹.
59. En conséquence, le nouveau tribunal arbitral qui sera constitué devra se prononcer non seulement sur le *quantum* de la réparation mais encore sur le standard de réparation qu'il conviendra d'appliquer afin de réparer le dommage subi par les parties Demanderesses.

5. LE DIFFEREND PORTE DEVANT LE NOUVEAU TRIBUNAL ARBITRAL

60. A la lumière des développements précédents, le différend porté devant le nouveau tribunal arbitral concerne la détermination de la réparation des préjudices résultant des violations par la République du Chili de ses obligations internationales de traitement juste et équitable (en ce inclus le déni de justice) et de non-discrimination.
61. Les parties Demanderesses exposeront les préjudices résultant des comportements de la République du Chili constituant des violations de l'API (5.1) ainsi que les critères de réparation applicables (5.2) et l'évaluation des dommages intérêts (5.3) au titre de la violation de l'article 4 de l'API.

5.1 Présentation des préjudices subis par les parties Demanderesses

62. Comme indiqué, le Tribunal arbitral a décidé que les investisseurs espagnols n'avaient pas bénéficié du traitement juste et équitable protégé par l'article 4 de l'API qui dispose que :

⁵⁴ Décision du 18 décembre 2012 du Comité *ad hoc*, para.263

⁵⁵ Décision du 18 décembre 2012 du Comité *ad hoc*, para.263

⁵⁶ Décision du 18 décembre 2012 du Comité *ad hoc*, para.263

⁵⁷ Sentence, paras. 685 à 695

⁵⁸ Décision du 18 décembre 2012 du Comité *ad hoc*, para. 285

⁵⁹ Sentence, paras. 688 et suivants

« Chaque Partie garantira dans son territoire, en accord avec sa législation nationale, un traitement juste et équitable aux investissements réalisés par des investisseurs de l'autre Partie, sous des conditions non moins favorables que ses investisseurs nationaux »⁶⁰.

63. En effet, selon le Tribunal arbitral, la République du Chili a manqué à ses obligations internationales au titre de l'article 4 de l'API à deux reprises.
64. D'abord, en décidant d'accorder des compensations à des tiers pour la confiscation des biens que le Tribunal a considéré être la propriété de M. Pey et de la Fondation alors que dans le même temps, la République du Chili « paralysait ou rejetait les revendications » des parties Demanderesses depuis le 6 septembre 1995⁶¹.
65. Ensuite, le Tribunal a considéré que l'absence de décision de la part des tribunaux chiliens pendant sept années devait s'analyser en un déni de justice⁶² prohibé en application du standard de traitement juste et équitable⁶³.
66. Or, chacun de ces comportements de l'autorité chilienne visait à priver les investisseurs espagnols de la possibilité de faire valoir, dans le cadre de la procédure initiale, leur droit à réparation pour les confiscations illégales subies de la part des autorités chiliennes pendant la dictature militaire. En étant privé de cette possibilité, M. Pey Casado comme la Fondation ont subi un préjudice pour lequel ils doivent être indemnisés intégralement.

5.1.1 Le préjudice résultant du traitement discriminatoire des investisseurs espagnols

67. Le traitement discriminatoire subi par les investisseurs espagnols résulte de la Décision n°43 prise par les autorités administratives chiliennes. Rappelons que la Décision n°43 a été prise par le Ministre chilien des Biens Nationaux le 28 avril 2000⁶⁴.
68. Par cette Décision, le Ministère des Biens Nationaux a d'une part déclaré recevables les requêtes présentées, en particulier par la Succession de Messieurs Dario Sainte-Marie Soruco, Ramon Carrasco Peña, Emilio González González, Jorge Venegas Venegas, les deux derniers étant représentés par la société ASINSA, afin d'être indemnisés pour la confiscation illégale de biens meubles et immeubles détenus par CPP S.A. et EPC Ltée, et a, d'autre part, accepté d'indemniser ces personnes.
69. Pourtant, comme l'a relevé le Tribunal arbitral, le Ministère des Biens Nationaux était parfaitement informé de l'action de M. Pey Casado et de la Fondation, initiée depuis 1997 devant le CIRDI afin d'être indemnisé pour les confiscations illégales de ces mêmes biens:

« On rappellera à ce propos l'existence d'un jugement chilien reconnaissant la propriété de M. Pey Casado sur les actions confisquées ainsi que le fait que les autorités chiliennes, exécutives et administratives (comme judiciaires) étaient informées des revendications et demandes formulées par les demanderesses »⁶⁵.

70. En réalité, la Décision n°43 a été prise en toute connaissance de cause par la République du Chili afin de priver les Demanderesses de leur droit à l'arbitrage et donc à indemnisation.

⁶⁰ Article 4(1) de l'API Espagne-Chili

⁶¹ Sentence, para.674, 594 et 630

⁶² Sentence, para. 659

⁶³ Sentence, para. 656

⁶⁴ Pièce ND21, Décision n°43 du Ministère des Biens Nationaux du 28 avril 2000

⁶⁵ Sentence, paras. 79 et 80

71. Ainsi, la Décision n°43 a été rendue *in extremis*, le jeudi précédant l'audience sur la compétence, qui s'est tenue du mardi 3 au jeudi 5 mai 2000⁶⁶. C'est lors de cette audience que le représentant de la République du Chili a littéralement brandi cette décision –sans toutefois la communiquer ni aux Demanderesses ni au Tribunal- en déclarant disposer d'une nouvelle preuve démontrant l'incompétence du Tribunal arbitral.
72. On relèvera en outre que la société ASINSA, représentant certains tiers dans leur demande d'indemnisation pour la confiscation illégale des biens de CPP S.A. et EPC Ltée, avait été créée à cette seule fin par un des conseils externes du Chili au début de la procédure d'arbitrage. Cette société a acquis une partie des « *prétendus droits* » des héritiers de Messieurs Venegas Venegas et González, répartissant ensuite le bénéfice de la Décision n°43 à ses actionnaires qui restent inconnus à ce jour.
73. Le Tribunal arbitral a considéré qu'accorder des compensations à des tiers, non propriétaires des biens confisqués, tout en refusant d'indemniser M. Pey et la Fondation, constituait un traitement injuste et inéquitable à l'encontre de ces derniers.
74. Afin de réparer ce traitement injuste et inéquitable, il convient de mettre les Demanderesses dans une situation équivalente à celle dans laquelle elles auraient dû se trouver s'il n'y avait pas eu de violation de l'article 4 de l'API, en d'autres termes d'indemniser les Demanderesses, propriétaires des biens confisqués par les autorités chiliennes.
75. Cette réparation aurait non seulement pour conséquence de réparer le préjudice subi par les investisseurs mais également de faire cesser la violation.
76. Il convient de souligner que tant le droit chilien que le droit international coutumier consacrent le principe de réparation intégrale en cas d'expropriation illégale ou de confiscation arbitraire.
77. Comme l'a justement relevé le Tribunal arbitral, l'existence d'un droit à indemnisation résulte du simple fait que la République du Chili a indemnisé des tiers pour les mêmes biens⁶⁷.
78. On rappellera également que le point 3 du Dispositif de la Sentence, ayant autorité de chose jugée, indique :

« constate que les demanderesses ont droit à compensation ».

5.1.2 Le préjudice résultant du déni de justice

79. S'agissant du déni de justice, la demande des parties Demanderesses comportait deux aspects, ainsi que l'a relevé le Tribunal arbitral⁶⁸. D'une part, l'impossibilité d'obtenir une décision sur le fond en première instance après sept années de procédure dans l'affaire concernant la restitution de la rotative Goss et l'intervention de la Décision n°43 et d'autre part, une demande élargie à l'ensemble du contentieux soumis au Tribunal arbitral.
80. Le Tribunal arbitral a considéré que « *l'absence de toute décision par les tribunaux civils chiliens sur les prétentions de M. Pey Casado s'analys[ent] en un déni de justice. En effet, l'absence de décision de première instance sur le fond des demandes des parties demanderesses pendant sept années, c'est-à-dire entre septembre 1995 et le 4 novembre*

⁶⁶ Sentence, para. 666

⁶⁷ Sentence, para. 680

⁶⁸ Sentence, para. 624 ; voir également Décision du 18 décembre 2012 du Comité *ad hoc*, paras. 174 à 207

2002 (moment de la date de l'introduction de la demande complémentaire dans la présente procédure) doit être qualifiée comme un déni de justice de la part des tribunaux chiliens »⁶⁹.

81. Les conséquences de ce déni de justice pour les investisseurs sont de deux ordres.
82. En premier lieu, les investisseurs ont été privés de la réparation pour la confiscation illégale par les autorités chiliennes de la presse Goss.
83. Comme l'a indiqué le Tribunal arbitral, il ne fait aucun doute que la confiscation de biens entraîne un dommage pour la victime, indépendamment du droit applicable, que ce soit le droit interne chilien ou le droit international⁷⁰. A ce titre, la République du Chili devra compenser les investisseurs de la valeur de remplacement de la presse Goss.
84. Cependant, les conséquences du déni de justice vont au-delà de ce droit à réparation pour la confiscation de la presse Goss.
85. Le déni de justice dont sont victimes les investisseurs a eu pour effet de limiter considérablement le droit à réparation des Demanderesses en excluant l'applicabilité de l'article 5 de l'API aux faits de confiscation illégale perpétrés par la République du Chili contre CPP S.A. et EPC Ltée.
86. En effet, on rappellera que pour rejeter la demande de réparation au titre de la violation de l'article 5 de l'API (concernant l'expropriation), le Tribunal arbitral a considéré que les dispositions de l'API n'étaient pas applicables *ratione temporis* aux faits de confiscation, l'expropriation dont avaient été victimes les investisseurs, devant être qualifiée d'acte instantané, antérieur à l'entrée en vigueur de l'API⁷¹.
87. Les Demanderesses soutenaient que les actes illégaux de confiscation devaient s'analyser comme un acte illicite continu qui s'était poursuivi jusqu'après l'entrée en vigueur de l'API, et bien au-delà, les décrets de confiscation, et plus précisément le Décret n°165 du 10 février 1975 prononçant la dissolution de CPP S.A. et EPC Ltée et le transfert de propriété de leurs biens à l'Etat⁷², n'ayant jamais existé dans l'ordre juridique chilien en vertu de la Constitution chilienne. En effet, selon la Constitution chilienne, seule l'autorité judiciaire avait le pouvoir de prononcer une peine de confiscation dans le cadre d'une procédure pénale, rendant ainsi les décrets de confiscations nuls de « nullité de droit public » c'est-à-dire *ab initio*, imprescriptible et *ex officio*. Dès lors, la confiscation des biens de CPP S.A et EPC Ltée aurait dû s'analyser en une confiscation illégale, *de facto*, qualifiée en droit international d'acte illicite continu.
88. Or, pour rejeter l'argument des Demanderesses et qualifier les actes du Chili d'actes illicites instantanés, le Tribunal arbitral s'est appuyé sur la prémisse de la validité du Décret de confiscation n°165 en indiquant :

« A la connaissance du Tribunal arbitral, la validité du Décret n° 165 n'a pas été remise en cause par les juridictions internes et ce décret fait toujours partie de l'ordre juridique interne chilien »⁷³ (soulignement ajouté).

⁶⁹ Sentence, para. 659

⁷⁰ Sentence, paras. 680 et 681

⁷¹ Sentence, paras. 600 et 608 et supra paras. 45 et suivants

⁷² Pièce ND11, Décret suprême n°165 du 10 février 1975

⁷³ Sentence, para. 603

89. L'expression « *à la connaissance du Tribunal* » circonscrit clairement le cadre dans lequel le Tribunal arbitral s'est placé et a raisonné pour parvenir à la décision que les actes d'expropriation ne pouvaient constituer une violation de l'API. Le nouveau tribunal arbitral, dès lors que sa connaissance serait différente de celle du premier, en particulier s'il apparaît que ce dernier aurait été frauduleusement privé de cette connaissance par la Défenderesse, devra en tirer les conséquences qui s'imposent, notamment en matière d'indemnisation.
90. Or, la paralysie de la procédure interne engagée depuis octobre 1995 par M. Pey Casado pour la restitution de la presse Goss visait à priver les Demanderesses de toute décision au fond constatant la « *nullité de droit public* », *ab initio* du Décret n°165, imprescriptible, à déclarer *ex officio*.
91. En effet, devant les juridictions chiliennes, M. Pey sollicitait la restitution ou l'indemnisation par équivalent de la presse Goss, se fondant, notamment, sur la « *nullité de droit public* », impérative selon la Constitution, du Décret n° 165.
92. Ce faisant, la République du Chili a détourné de manière illicite les institutions de l'Etat afin que le Tribunal arbitral rende sa Sentence sans avoir pris connaissance d'un fait essentiel dans la détermination des droits attachés à l'investissement et au montant de l'indemnisation, à savoir que lorsque le premier différend est né en 1995 le Décret n°165 était inexistant, qu'il ne faisait pas partie de l'ordre juridique interne chilien -et qu'il n'en avait jamais fait partie- selon les juridictions chiliennes elles-mêmes.
93. Il ne s'agit pas d'une situation hypothétique.
94. En effet, le 24 juillet 2008, soit deux mois et demi après que la Sentence ait été rendue (et presque treize ans après la Demande du 4 octobre 1995), la 1^{ère} Chambre civile de Santiago a rendu son Jugement sans en notifier M. Pey ou ses conseils⁷⁴. Ces derniers ne prendront connaissance de ce jugement que le 31 janvier 2011, soit quatorze mois après la décision en révision du 18 novembre 2009 et pendant la procédure en annulation⁷⁵.
95. Or, ce jugement constate, *ex officio*, du fait de la force impérative et directe de l'article 7 de la Constitution, la nullité *ab initio* du Décret n°165 en considérant que la société EPC Ltée avait toujours le droit d'agir en 1995, sa dissolution ordonnée par ledit Décret de 1975 étant inefficace. Ce jugement reconnaît, également, l'inexistence *ab initio, ex tunc*, du Décret confiscatoire n°165 en considérant, toujours *ex officio* que celui-ci est entaché de la « *nullité de droit public* », cette nullité étant imprescriptible conformément à l'article 7 de la Constitution (à la différence de l'action civile « *de dépôt nécessaire* » qui, selon ce jugement, serait soumise à la prescription de droit civil).
96. En effet, on peut lire dans les Considérants 11ème, 12ème et 14ème comment ce jugement interne applique *ex officio* les articles de la Constitution relatifs à la « *nullité de droit public* », c'est-à-dire *ab initio*, imprescriptible, au Décret n°165 de 1975 comme fondement de son raisonnement :

« ONZIÈMEMENT : Que l'article 4^o de la Constitution Politique de la République du Chili de 1925 disposait que aucun corps constitué, aucun individu, aucun groupe d'individus ne peut s'attribuer, pas même sous prétexte de circonstances

⁷⁴ Pièces ND32, Jugement de 1ère Instance de la 1ère Chambre Civile de Santiago le 24 juillet 2008

⁷⁵ On relèvera que la République du Chili s'est opposée à ce que ces éléments soient présentés au Comité *ad hoc*, ce que ce dernier a accepté par Ordonnances de Procédure Nos. 2 et 3, des 18 avril et 5 mai 2011, respectivement (Pièces ND33 et ND34)

exceptionnelles, d'autres pouvoirs ou d'autres droits que ceux qui lui sont expressément conférés par la loi. Tout acte contraire à cette disposition est nul.

Qu'en outre l'article 7^o de la Constitution Politique de la République du Chili de 1980, dispose que les institutions de l'État agissent valablement si elles agissent après que leurs membres soient investis en bonne et due forme, dans le cadre de leur compétence et en accord avec les formes que prescrit la loi.

Aucune magistrature, aucune personne, ou réunion de personnes ne peuvent s'attribuer, fût-ce au prétexte de circonstances extraordinaires, une autorité ou des droits autres que ceux qui leur auraient été conférés expressément par la Constitution ou les lois. Tout acte contrevenant à cet article est nul et engendre les responsabilités et les sanctions fixées par la loi elle-même ».

97. En privant les Demanderesses de la possibilité de se prévaloir devant le Tribunal arbitral de la nullité *ab initio*, à déclarer *ex officio* et donc de l'inexistence du Décret n°165 reconnue par les juridictions internes, la République du Chili a causé un préjudice supplémentaire aux Demanderesses. En effet, les Demanderesses se sont trouvées dans l'impossibilité d'obtenir la condamnation de la République du Chili pour la confiscation illégale des biens de CPP S.A. et d'EPC Ltée sur le fondement de l'article 5 de l'API.
98. Ainsi la réparation au titre de l'article 4 de l'API (dénier de justice) doit être équivalente à celle à laquelle les investisseurs pouvaient prétendre dans le cadre de la violation de l'article 5 de l'API.
99. Ce préjudice entre dans le champ d'application de l'API et est conforme à la Décision du Comité *ad hoc* annulant la seule partie relative aux Dommages dans la mesure où il résulte des violations de la République du Chili qui n'ont pas permis au Tribunal arbitral de statuer en ayant connaissance pleine et entière de l'inexistence du Décret n°165.
100. Le *quantum* de l'indemnisation devrait mettre les Demanderesses dans la situation dans laquelle elles se seraient trouvées si la République n'avait pas entravé la procédure en restitution de la presse Goss et ainsi retardé le prononcé du jugement constatant la nullité du Décret n°165 après l'émission de la Sentence par le Tribunal arbitral.

5.1.3 La continuation des violations par la République du Chili après le 8 mai 2008 et le 18 décembre 2012

101. La constatation des violations de l'API par le Tribunal arbitral n'exonère pas la République du Chili de ses obligations à l'égard des investisseurs. De même, la réparation *in integrum* signifie également que l'Etat ayant commis des actes illicites doit cesser ces violations⁷⁶.
102. Au-delà des actes du Chili, ayant pour but de dissimuler le jugement du 24 juillet 2008⁷⁷ au Tribunal arbitral, prolongeant le déni de justice à l'égard des investisseurs, son comportement depuis la Décision du Comité *ad hoc* du 18 décembre 2012 confine également à la poursuite des violations incriminées dans la Sentence.
103. En effet, contrairement à ses engagements lors de sa demande de suspension de l'Exécution de la Sentence⁷⁸, la République du Chili a manqué à son obligation de collaborer de bonne

⁷⁶ *Jurisdictional Immunities of the State* (Germany v Italy: Greece Intervening), Sentence du 3 février 2012, pp. 137, 139, accessible à <http://www.icj-cij.org/docket/files/143/16883.pdf>

⁷⁷ Supra paras. 94 et suivants

⁷⁸ Pièce ND35, lettre de la République du Chili au Tribunal arbitral du 16 juillet 2008, pages 3, 5, 6, relative à la demande de suspension de l'exécution de la Sentence, dans laquelle le Chili soutenait: « *in considering the present request for a stay of*

foi à l'exécution de la partie de la Sentence ferme et définitive et s'est délibérément abstenue de l'exécuter sous différents prétextes. Malgré les mesures prises par les Demanderesses pour obtenir l'exécution des parties de la Sentence devenues définitives, la République du Chili a tout fait pour se soustraire à ses obligations et donc à la réparation des dommages causés par une violation de l'API⁷⁹.

104. Les Demanderesses ont ainsi dû solliciter le 14 janvier 2013 la protection des Cours de Justice espagnoles, en y déposant une demande d'exécution forcée des points du dispositif de la Sentence ayant autorité de chose jugée. Le 6 mars 2013, le Tribunal de 1^{ère} Instance n°101 de Madrid a accordé la mise en exécution forcée de la Sentence et le séquestre corrélatif des biens de la République du Chili⁸⁰.
105. Comme l'ont déjà admis plusieurs tribunaux arbitraux, le refus d'exécuter une Sentence arbitrale constitue en soi un déni de justice⁸¹.
106. En l'espèce, le comportement des autorités chiliennes n'est pas sans rappeler celui du Bangladesh à l'origine du différend dans l'affaire *Saipem*⁸², avec la circonstance aggravante de la mauvaise foi prospective de la République du Chili compte tenu de l'âge de M. Pey : 97 ans ! La poursuite de la négation des droits de M. Pey, alors même que la Sentence a dénoncé les actes illicites de l'Etat chilien peut difficilement être plus injuste et inéquitable.
107. Le comportement de la République du Chili à cet égard doit être appréhendé à la lumière des déclarations du représentant de la République du Chili immédiatement après la décision du Comité *ad hoc*, qui indiquait :

« It is great victory for our country and an achievement for our government that, after more than a decade of proceedings in one of the longest and most irregular international cases in the history of the arbitration center, the ICSID has upheld the arguments of the Chilean defense. (...) We are very satisfied that, after a long and complex process, the ICSID has reached the conclusion that there were insufficient grounds for requiring Chile to pay compensation »⁸³.

*enforcement, the Republic of Chile respectfully submits that the Tribunal should consider the following factors, which in the Republic's view justify granting the relief sought : (...) 2. The Republic of Chile honors its national and international commitments and would fulfill any enforcement obligation in connection with the present case. (...) Claimants would not be prejudiced by a stay particularly since the Award provides for granting of compound interest until the date of actual payment of the award. (...) the Republic of Chile would fulfill its commitment to honor any enforcement obligation in connection with the present case in an appropriate and timely fashion (...) as swiftly as possible once the Award were to become final and definitive. » ; Cf. également la Pièce ND36 : Décision du Comité *ad hoc* du 5 mai 2010 accordant la suspension de l'exécution de la Sentence reprenant les termes des représentants de la République du Chili lors de l'audience du 15 janvier 2010 qui indiquaient : « Finally, the Republic submits that the Claimants would not be prejudiced by a stay : since the Award provides for the granting of compound interest until the date of actual payment on the amount granted (...). Chile submits that its public policy and -conduct along with its legal framework, provide adequate assurances with respect to the fulfillment of its international obligations including that of arbitration awards and decisions. »*

⁷⁹ Pièces ND39, ND39bis.

⁸⁰ Pièce ND37, Ordonnance de la Cour de 1^{ère} Instance n° 101 de Madrid du 6 mars 2013 accordant la mise en exécution forcée de la Sentence et le séquestre corrélatif des biens de la République du Chili; Pièce ND38, Décision de la Cour de 1^{ère} Instance n° 101 de Madrid du 6 mars 2013 ordonnant la mise sous embargo des biens de la République du Chili

⁸¹ Pièce NJD-1, *Antoine Fabiani (France) c/ Venezuela*, J. Moore, *The History and Digest of International Arbitrations to which the United States has been a Party*, 4878, p.4900 ; Pièce NJD-2, *Pérou c/ US (affaire Montano)*, J. Moore, cit., p.1630 ; CEDH, *Timofeyev c/ Russie*, Arrêt du 23 octobre 2003, p.40, accessible à <http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/Pages/search.aspx#%7B%22docname%22%3A%22timofeyev%22%2C%22documentcollectionid%22%3A%22GRANDCHAMBER%22%2C%22CHAMBER%22%2C%22itemid%22%3A%22001-61384%22%7D>

⁸² Pièce NDJ-3, *Saipem SPA c/ la République populaire du Bangladesh*, Décision sur la compétence et recommandations de mesures provisoires, du 21 mars 2007, accessible à <http://italaw.com/sites/default/files/case-documents/ita0733.pdf>

⁸³ Pièce ND39, Déclaration du 19 décembre 2012 de la part du représentant de la République du Chili dans la procédure initiale -le Vice-président du Comité des Investissements Etrangers

108. C'est dans ce contexte que M. Pey Casado a cédé le 15 mars 2013 ses droits et actions à sa fille Mme Coral Pey Grebe, afin d'obtenir réparation pour les violations commises par la République du Chili.

109. Le comportement du Chili tant après la Sentence qu'après la Décision du Comité *ad hoc*, devra être pris en compte dans l'évaluation des dommages subis par les investisseurs.

5.2 Les critères d'indemnisation applicables au titre de la violation de l'article 4 de l'API

5.2.1 Le droit applicable à la réparation du dommage

110. L'article 42(1) de la Convention de Washington dispose :

« Le Tribunal statue sur le différend conformément aux règles de droit adoptées par les parties. Faute d'accord entre les parties, le Tribunal applique le droit de l'Etat contractant partie au différend - y compris les règles relatives aux conflits de lois - ainsi que les principes de droit international en la matière ».

111. En l'espèce, l'accord des parties est contenu dans l'API et en particulier son article 10 (4) qui prévoit :

« L'organe arbitral statuera sur la base des dispositions du présent Traité, du droit de la partie contractante qui serait partie à la controverse - y compris les règles relatives aux conflits de lois - et des termes d'éventuels accords particuliers conclus en rapport avec l'investissement, de même que des principes du droit international en la matière ».

112. Le tribunal arbitral devra donc statuer sur le fondement (i) des dispositions de l'API, (ii) des dispositions de droit chilien et (iii) du droit international.

113. S'agissant du droit à réparation des investisseurs, l'article 4 de l'API relatif au traitement des investisseurs, sur lequel le Tribunal arbitral a fondé la condamnation de l'Etat chilien ne contient pas de disposition relative à la réparation due en cas de violation. Il prévoit :

« Article 4. Traitement

1. Chaque Partie garantira dans son territoire, en accord avec sa législation nationale, un traitement juste et équitable aux investissements réalisés par des investisseurs de l'autre Partie, sous des conditions non moins favorables que pour ses investisseurs nationaux. ».

114. Cela ne signifie pas pour autant que le manquement aux obligations internationales visées par l'article 4 n'ouvre pas un droit à réparation. Il est en effet un principe universellement reconnu que tout fait causant un dommage à autrui oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.

115. Ce principe est rappelé tant en droit interne chilien qu'en droit international.

116. Ainsi, l'article 2314 du Code civil chilien dispose :

« Celui qui a commis un délit ou quasi délit qui a produit des dommages à autrui est obligé à l'indemnisation ».

117. L'article 2316 Code civil dispose :

« Celui qui a produit le dommage est obligé à l'indemnisation, ainsi que ses héritiers. Celui qui tire avantage du dommage [causé] à un autre, sans en être complice, est obligé seulement à concurrence de ce que vaut l'avantage ».

118. De même l'article 2329 du Code civil chilien prévoit :

« En règle générale, tout dommage qui peut être imputé à l'intention malicieuse ou à la négligence de quelqu'un doit être réparé par ce dernier ».

119. Le droit administratif chilien applique ces dispositions du Code Civil⁸⁴.

120. On relèvera également que le droit chilien garantit constitutionnellement le droit à indemnisation en cas d'expropriation. Ainsi l'article 10 de la Constitution chilienne prévoit :

« Nul ne peut en aucun cas être privé de cette propriété, des biens auxquels elle a trait ou d'aucun des attributs ou facultés essentielles de son plein exercice, si ce n'est en vertu d'une loi générale ou spéciale autorisant son expropriation pour cause d'utilité publique ou d'intérêt national qualifié par le législateur. La personne affectée par une expropriation pourra réclamer à propos de la légalité de cette expropriation devant les tribunaux ordinaires, et aura toujours droit à indemnisation pour ce dommage patrimonial effectivement causé, laquelle sera fixée [soit] d'un commun accord soit par une décision prise conformément au droit par lesdits tribunaux. A défaut d'accord, l'indemnisation devra être payée en monnaie effective au comptant. La prise de possession matérielle du bien exproprié aura lieu après paiement total de l'indemnisation, laquelle, à défaut d'accord, sera déterminée provisoirement par des experts selon les modalités énoncées par la loi »⁸⁵ (soulignement ajouté).

121. S'agissant du droit international, l'article 31 du Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite indique :

*« 1. L'Etat responsable est tenu de réparer intégralement le préjudice causé par le fait internationalement illicite.
2. Le préjudice comprend tout dommage, tant matériel que moral, résultant du fait internationalement illicite de l'Etat ».*

122. Ce projet d'article est la transposition du principe de droit international coutumier rappelé par la Cour Permanente de Justice Internationale dans l'affaire *Chorzow* :

« C'est un principe de droit international que la violation d'un engagement entraîne l'obligation de réparer dans une forme adéquate. La réparation est donc le

⁸⁴ Pièce NDJ-4 : SILVA CIMMA (E.), *Derecho Administrativo chileno y comparado*. Santiago, Editorial Jurídica de Chile, 1996, págs.. 55-59 ; Pièce NDJ-5 : ALESSANDRI RODRIGUEZ (A.), *De la responsabilidad extra-contractual en derecho civil chileno*. Santiago, Ed. Jurídica, 1983, T. II, Cap. VII

⁸⁵ Article 10 de la Constitution du Chili de 1980, Pièce ND40. La Constitution chilienne de 1925, en vigueur au moment des faits de confiscation illégale, disposait « Nul ne peut être privé de sa propriété qu'en vertu d'une loi générale ou spéciale autorisant son expropriation pour cause d'utilité publique ou d'intérêt social. La personne expropriée a toujours droit à une indemnité dont le montant et les conditions de versement sont déterminées équitablement compte tenu des intérêts de la collectivité et des propriétaires expropriés. La loi fixe les règles de fixation des indemnités, la liste des tribunaux compétents pour connaître des réclamations relatives à leur montant, les formes de prescription du droit à indemnité et les circonstances dans lesquelles le bénéficiaire de l'expropriation prend possession du bien exproprié », Pièce ND41.

complément indispensable d'un manquement à l'application d'une convention, sans qu'il soit nécessaire que cela soit inscrit dans la convention même »⁸⁶.

123. Ainsi, tant le droit interne chilien que le droit international prévoit que la réparation du dommage causé par son fait doit être intégrale.

5.2.2 Le principe de réparation intégrale

124. Le principe de réparation intégrale du préjudice résulte notamment des dispositions du Code civil chilien. Son article 1556 prévoit ainsi :

*« L'indemnisation des préjudices comprend le *damnum emergens* et le *lucrum cessans*, qu'ils proviennent de ce que l'obligation n'a pas été remplie ou l'a été de façon imparfaite, ou encore que son accomplissement ait été retardé. Sont exceptés les cas où la loi la limite expressément au *damnum emergens* ».*

125. Ce même principe se trouve également inscrit dans le droit international et notamment à l'article 34 du projet de la CDI qui prévoit :

« La réparation intégrale du préjudice causé par le fait internationalement illicite prend la forme de restitution, d'indemnisation et de satisfaction, séparément ou conjointement, conformément aux dispositions du présent chapitre ».

126. Ce principe de réparation intégrale a été relevé de manière précise par la CPIJ dans l'affaire de l'Usine de Chorzow en ces termes :

« Le principe essentiel, qui découle de la notion même d'acte illicite et qui semble se dégager de la pratique internationale, notamment de la jurisprudence des tribunaux arbitraux, est que la réparation doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis. Restitution en nature, ou si elle n'est pas possible, paiement d'une somme correspondant à la valeur qu'aurait la restitution en nature ; allocation s'il y a lieu, de dommages-intérêts pour les pertes subies qui ne seraient pas couvertes par la restitution en nature ou le paiement qui en prend la place ; tels sont les principes desquels doit s'inspirer la détermination du montant de l'indemnité due à cause d'un fait contraire au droit international »⁸⁷.

5.2.3 La réparation du préjudice moral

127. En droit interne chilien, l'indemnisation doit réparer tant les dommages matériels que les dommages moraux⁸⁸.

128. Le dommage moral est également appréhendé par le droit international notamment à travers l'article 31(2)⁸⁹ du projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite de la Commission de Droit International (« CDI »). Celle-ci indique :

⁸⁶ Pièce NDJ-6, Affaire relative à l'Usine de Chorzow, décision sur la compétence de la CPIJ du 26 juillet 1927, p. 21, accessible à http://www.icj-cij.org/pcij/serie_A/A_09/28_Usine_de_Chorzow_Compentence_Arret.pdf

⁸⁷ Pièce NDJ-7, Affaire relative à l'Usine Chorzow, Décision sur le fond, CPIJ du 13 septembre 1928, p. 47, accessible à http://www.icj-cij.org/pcij/serie_A/A_17/54_Usine_de_Chorzow_Fond_Arret.pdf

⁸⁸ L'article 19 de la Constitution de 1980 dispose : « la constitution garantit à toute personne: 1° le droit à la vie et à l'intégrité physique et psychique de la personne. (...) 2° le droit de propriété dans ses diverses formes sur tout type de biens corporels et incorporels », Pièce ND40. Le 28 août 1998 les Demanderesses ont produit la version intégrale, en français et espagnol, de la Constitution du Chili de 1925, en vigueur jusqu'à 1980, (Pièce ND41) (également, pièce n° 24 de la Requête d'arbitrage), et de la Constitution de 1980 en espagnol et anglais, Pièce ND40

« Tout autant que le préjudice matériel subi, le préjudice extrapatrimonial est susceptible d'évaluation financière et peut faire l'objet d'une demande en indemnisation, comme souligné dans *l'affaire du Lusitania*⁹⁰. Dans cette affaire, le surarbitre a considéré que le droit international donne le droit d'obtenir réparation pour souffrance morale, une blessure d'ordre affectif ou une humiliation, une honte, le déshonneur, la perte d'une position sociale, une atteinte au crédit ou à la réputation, ces dommages étant très réels, et le seul fait qu'ils sont difficiles à mesurer ou à estimer en valeurs monétaires ne les rend pas moins réels et n'est pas une raison qui puisse empêcher une victime d'être indemnisée sous la forme de dommages et intérêts...»⁹¹.

129. Le principe de réparation du dommage moral a été appliqué par les tribunaux arbitraux siégeant sous l'égide du CIRDI, comme par exemple dans l'affaire *Desert Line Projects LLC v. Republic of Yemen*⁹² et *Benvenuti & Bonfant v. People's Republic of Congo*⁹³.
130. On rappellera que dans leur Mémoire du 17 mars 1990, les Demanderesses ont sollicité la réparation du dommage moral⁹⁴, et que la Défenderesse a affirmé que la République du Chili essayait également de réparer le dommage moral subi par les victimes de la dictature⁹⁵. Les Demanderesses considèrent que l'indemnisation à laquelle elles avaient droit au titre de la réparation intégrale des faits incriminés comprend la réparation du dommage moral résultant de la manière dont le Chili a traité M. Pey Casado, en particulier compte tenu de la violence psychologique exercée à son encontre. Non seulement les autorités chiliennes ont, par leurs actions, privé M. Pey des outils nécessaires à l'exercice de sa profession et de sa liberté d'expression mais elles l'ont également contraint à fuir son lieu de résidence et s'exiler afin de protéger sa liberté, sa sécurité et sa vie. Ce dommage moral devra être pris en compte dans l'indemnisation des faits incriminés, même s'il peut difficilement être soulagé par une indemnisation.
131. En outre, au-delà du préjudice matériel, le traitement injuste et inéquitable de la part de la République du Chili a infligé des dommages supplémentaires aux investisseurs en raison notamment de la durée et de la médiatisation dont cette affaire a fait l'objet. En effet, les autorités du Chili ne se sont pas contentées de nier le droit des investisseurs, elles ont manœuvré afin de les humilier, de les faire passer publiquement pour des imposteurs, de leur faire perdre leur statut social et professionnel, leur honneur, leur crédit et leur réputation. Ces comportements comme la résistance abusive de la République du Chili pour exécuter les parties de la Sentence confirmées par le Comité *ad hoc* et ayant autorité de la chose jugée sont autant d'éléments qui devront être pris en compte dans l'évaluation du dommage.

5.3 Le montant des dommages subis par les parties Demanderesses

132. Les violations de l'API par la République du Chili ont eu pour effet de priver les parties Demanderesses de la possibilité de faire valoir, dans le cadre de la procédure initiale, leur droit à réparation pour les confiscations illégales subies par M. Pey. Dans ces conditions, la

⁸⁹ Pièce NJD-8, Article 31(2) du Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite dispose : « Le préjudice comprend tout dommage, tant matériel que moral, résultant du fait internationalement illicite de l'Etat »

⁹⁰ Pièce NJD-9, Nations Unies, Recueil des sentences arbitrales. Vol. VII, pp. 32 à 40 (1923), accessible à http://untreaty.un.org/cod/riaa/vol_VII.htm

⁹¹ Pièce NJD-10, Commentaires du Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, p. 271

⁹² ICSID Case No. ARB/05/17, Award, 6 February 2008, pp. 289-291, accessible à

https://icsid.worldbank.org/ICSID/FrontServlet?requestType=CasesRH&actionVal=showDoc&docId=DC791_En&caseId=C62

⁹³ Pièce NJD-11, ICSID Case No. ARB/77/2, Award, 8 August 1980, pp. 4.95 et 4.96

⁹⁴ Sentence, para. 11

⁹⁵ Pièce ND42, Transcription de l'audience du 6 mai 2003, pp. 262-263, et Sentence, para. 667

méthode de calcul des dommages résultant du manquement au traitement juste et équitable, en ce inclus le déni de justice, est la même que dans un cas de confiscation illégale.

133. Le recours à la même méthode pour calculer des dommages pour déni de justice et traitement injuste et inéquitable que à celle appliquée dans le cadre d'expropriation a déjà été reconnu par différents tribunaux arbitraux CIRDI⁹⁶. Par exemple dans l'affaire *CMS c/ République d'Argentine*, le Tribunal a considéré :

« *While this standard [Fair Market Value] figures prominently in respect of expropriation, it is not excluded that it might also be appropriate for breaches different from expropriation if their effect results in important long-term losses* ».

134. Le standard d'indemnisation généralement appliqué en cas d'expropriation est la «*Fair Market Value* ». Les Demanderesses ont, à ce stade de la procédure, évalué leurs dommages à 150 millions d'USD sous réserve d'ajustements ou de modifications éventuelles dans le cadre de leurs écritures à venir. A cet égard, il convient de souligner que l'évaluation du dommage a été réalisée sur la base des documents à la disposition des Demanderesses, étant précisé que la République du Chili n'a jamais produit les différents livres de comptes et autres documents comptables et financiers des sociétés CPP S.A. et EPC Ltée⁹⁷, confisqués en même temps que les autres biens, malgré les injonctions du Tribunal arbitral⁹⁸.

6. REMARQUES SUR LA PROCEDURE ARBITRALE ET SUR LA DESIGNATION DU TRIBUNAL

135. Conformément à l'article 55(2) du Règlement d'arbitrage CIRDI, les parties Demanderesses sollicitent la constitution d'un nouveau tribunal arbitral composé de trois membres, nommés de la même manière que pour le Tribunal arbitral initial.
136. Ainsi qu'il en a été pour le Tribunal arbitral initial ayant rendu la Sentence du 8 mai 2008⁹⁹, le Président et l'un des co-arbitres seront désignés par le Président du Conseil administratif et l'autre co-arbitre par les parties Demanderesses¹⁰⁰, respectivement.
137. La langue des Demanderesses dans la procédure arbitrale enregistrée depuis le 20 avril 1998 ayant été le français, celle-ci demeure donc la première langue de la procédure.

⁹⁶ Voir notamment *Azurix c/ la République d'Argentine*, CIRDI No. ARB/01/12, Sentence du 14 juillet 2006, pp. 417, 420-423, accessible à <http://italaw.com/sites/default/files/case-documents/ita0061.pdf> ; *Enron Ponderosa Assets LP c/ la République d'Argentine*, CIRDI No. ARB/01/3, Sentence du 15 mars 2007, pp. 359-363, accessible à <http://italaw.com/sites/default/files/case-documents/ita0293.pdf> ; *Sempra Energy International c/ la République d'Argentine*, CIRDI No. ARB/02/16, Sentence du 28 septembre 2007, p. 403, accessible à <http://italaw.com/sites/default/files/case-documents/ita0770.pdf>

⁹⁷ « *Livre des procès-verbaux* » de CPP S.A., bilans et comptes de trésorerie, comptes de résultats, livres comptables, soldes des comptes bancaires CPP S.A. et EPC Ltée. jusqu'au 11 septembre 1973, mouvements comptables après cette date, les contrats d'achat et les factures de paiement des tonnes de papier que les sociétés « *Compañía Papelera de Puente Altoé* » et « *INFORSA* » s'étaient engagées à fournir à El Clarin (ce tonnage de papier avait été entièrement payé par El Clarin à ses deux fournisseurs et devait permettre d'assurer la fabrication du journal pour les 6 mois à venir, sachant que le tirage de El Clarin s'élevait à 270 000 exemplaires/jour avec un nombre de pages moyen atteignant 32).

⁹⁸ Pièce ND43, Ordonnance de Procédure nO.7 du 22 juillet 2002, point IV

⁹⁹ Sentence, para. 9

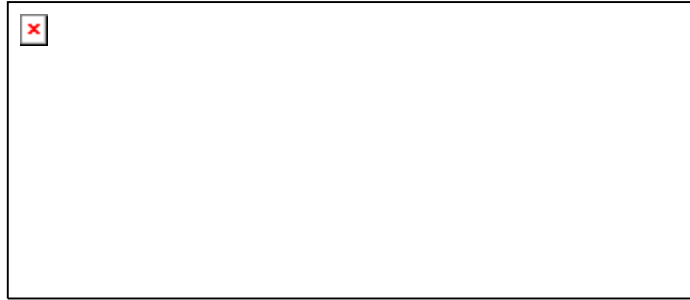
¹⁰⁰ Conformément aux Règles d'arbitrage 11(1), 11(2)(a), les arbitres ayant prononcé la Sentence initiale ont été nommés par M. le Président du Conseil administratif du CIRDI les 11 avril 2001 et 11 juillet 2006 -les professeurs Pierre Lalive (Président) et Emmanuel Gaillard, respectivement- et par les Demanderesses le 31 mars 2006 -M. Mohammed Chemloul-, Sentence, para. 34-40

7. PRESENTATION DES DEMANDES DE MADAME CORAL PEY GREBE ET DE LA FONDATION PRESIDENT ALLENDE A L'ENCONTRE DE LA REPUBLIQUE DU CHILI

138. En conséquence des développements précédents,

- I) Conformément aux articles 55(1) et 55(2) du Règlement d'arbitrage CIRDI, les parties Demanderesses sollicitent respectueusement de Mme la Secrétaire Générale du Centre qu'il soit procédé à :
- l'enregistrement de la présente Requête dans le Rôle des instances d'arbitrage ;
 - à la notification de l'enregistrement à toutes les Parties ;
 - à la transmission au Président de la République du Chili d'une copie de la Requête et de tout document joint.
- II) En application de l'article 52(6) de la Convention CIRDI, les parties Demanderesses sollicitent du nouveau tribunal arbitral :
- qu'il condamne la République du Chili à payer la somme de 150 millions d'USD, sauf à parfaire, au titre de la réparation intégrale des préjudices subis jusqu'à la date de la nouvelle Sentence par les Demanderesses du fait des violations de l'API par la République du Chili ;
 - qu'il dise que la République du Chili devra effectuer le paiement des sommes dues aux parties Demanderesses dans un délai de 90 jours au plus à compter de la réception de la nouvelle Sentence ; à défaut dire que le montant de réparation alloué aux parties Demanderesses portera intérêts composés annuellement à un taux au moins égal à 10% à partir de la date de la Sentence, jusqu'à complet paiement ;
 - qu'il condamne la République du Chili à supporter l'intégralité des frais de la présente procédure, y compris les frais et honoraires des Membres du Tribunal, les frais de procédure (utilisation des installations, frais de traduction etc.) et, en conséquence, qu'il condamne la République du Chili à rembourser, dans les 90 jours qui suivent l'envoi de la Sentence, aux parties Demanderesses les frais et coûts de procédure avancés par elles et qu'il rembourse aux parties Demanderesses l'ensemble des frais et honoraires des avocats, experts et autres personnes appelées à intervenir pour la défense de leurs intérêts, portant, en cas de non remboursement dans ce délai, intérêts capitalisés au taux de 10% annuel à compter de la date de la Décision jusqu'à complet paiement, ou à toutes autres sommes que le Tribunal arbitral estimera justes et équitables.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Secrétaire Générale, l'expression de notre parfaite considération.



Dr. Juan E. Garcés
Représentant de Mme. Coral Pey Grebe
et la Fondation espagnole Président Allende

PIECES FACTUELLES ANNEXEES

| <u>N° de Pièce</u> | <u>Description</u> | <u>Communication antérieure</u> |
|--------------------|---|--|
| Pièce ND01 | Contrat de cession des droits de M. Victor Pey Casado à sa fille Coral Pey Grebe du 15 mars 2013 (original en espagnol / traduction en français) | |
| Pièce ND02 | Passeport espagnol de Mme Coral Pey Grebe | |
| Pièce ND03 | Pouvoir consenti par Mme Coral Pey Grebe à Me Juan E. Garcés à Santiago le 15 mars 2013 (original en espagnol / traduction en français) | |
| Pièce ND04 | Procès-verbal du Conseil des Fondateurs de la Fondation Président Allende en date du 6 octobre 1997 (original en espagnol / traduction en français) | No. 2, Requête du 6 Novembre 1997 |
| Pièce ND05 | Décision du Comité <i>ad hoc</i> du 18 décembre 2012 (original en français) | |
| Pièce ND06 | Sentence du Tribunal arbitral du 8 mai 2008 (original en français) | |
| Pièce ND07 | Accord de Protection des Investissements (« API ») entre l'Espagne et le Chili, du 2 octobre 1991 (original en espagnol / traduction en français) | |
| Pièce ND08 | Déclaration judiciaire de M. Manuel Alberto Gamboa Soto, Directeur du quotidien El Clarin en date du 11 septembre 1973 (Original en espagnol/ traduction en français) | C47, Duplique du 7 février 2000 |
| Pièce ND09 | Décret-exempté n° 276 du 21 octobre 1974 (original en espagnol / traduction en français) | C136, Exposé complémentaire sur le fond de l'affaire, du 11 septembre 2002 |
| Pièce ND10 | Décret-loi n° 77 du 8 octobre 1973 (original en espagnol / traduction en français) | No. 19, Mémoire du 17 mars 1999 |
| Pièce ND11 | Décret suprême n°165 du 10 février 1975 (original en espagnol / traduction en français) | No. 1, Mémoire du 17 mars 1999 |
| Pièce ND12 | Décret suprême n°580 du 24 avril 1975 (original en espagnol / traduction en français) | No. 20, Requête d'arbitrage du 6 novembre 1997 |

| | | |
|------------|--|---|
| Pièce ND13 | Décret n°1200 du 25 novembre 1977 (original en espagnol / traduction en français) | No. 20, Requête d'arbitrage du 6 novembre 1997 |
| Pièce ND14 | Lettre de M. Pey Casado au Président de la République chilienne le 6 septembre 1995 lui demandant restitution des biens de CPP SA et EPC Ltée (original en espagnol/ traduction en français) | No. 22, Requête d'arbitrage du 6 novembre 1997 ; CN48f, Réponse à la demande de nullité de la sentence, du 8 mai 2008 |
| Pièce ND15 | Réitération par M. Pey Casado de sa demande de restitution en date du 10 janvier 1996 (original en espagnol/ traduction en français) | No. 23, Requête d'arbitrage du 6 novembre 1997 |
| Pièce ND16 | Requête de M. Pey Casado en restitution des Presses GOSS, du 4 octobre 1995 (original en espagnol/ traduction en français) | CN48b, Réponse à la demande de nullité de la sentence, du 8 mai 2008 |
| Pièce ND17 | Estimation de la valeur de remplacement de la rotative par l'entreprise GOSS GRAPHIC SYSTEMS, Inc., du 10 août 1998 | No. 13, Mémoire du 17 mars 1999 |
| Pièce ND18 | Estimation de la valeur de remplacement de la rotative par l'entreprise GOSS GRAPHIC SYSTEMS, Inc., du 2 août 1998 | No. 14, Mémoire du 17 mars 1999 |
| Pièce ND19 | Lettre de GOSS International du 30 septembre 2008 sur la valeur de remplacement d'une des deux presses saisies à M. Pey Casado (Original en anglais) | C306, Demande en révision partielle de la sentence du 8 mai 2008 - Réplique des parties demanderesses, du 3 novembre 2008 |
| Pièce ND20 | Loi 19.568 du 25 juin 1998 portant restitution ou indemnisation des biens confisqués (original en espagnol / traduction en français) | CN64, Réponse à la demande de nullité de la sentence, du 8 mai 2008 |

| | | |
|------------|---|---|
| Pièce ND21 | Décision n°43 du Ministère des Biens Nationaux du 28 avril 2000 (original en espagnol / traduction en français) | Communiquée par la République du Chili après la clôture des audiences de mai 2000 |
| Pièce ND22 | Le Tribunal demande aux parties les montants alloués par le Chili, Lettre du CIRDI aux Parties du 18 juillet 2007 | CN215f, Réponse à la demande de nullité de la sentence, du 8 mai 2008 |
| Pièce ND23 | Les Demanderesses communiquent les montants alloués par le Chili, Lettre des Demanderesses au CIRDI du 19 juillet 2007 | CN216f, Réponse à la demande de nullité de la sentence, du 8 mai 2008 |
| Pièce ND24 | Le Tribunal accorde un nouveau délai au Chili pour commenter le calcul des Demanderesses du montant de l'indemnisation versée, lettre du CIRDI aux Parties du 3 octobre 2007 | CN218f, Réponse à la demande de nullité de la sentence, du 8 mai 2008 |
| Pièce ND25 | La Défenderesse communique l'indemnisation accordée aux tiers pour les biens confisqués, lettre de la Défenderesse au CIRDI du 18 octobre 2007 | CN219, Réponse à la demande de nullité de la sentence, du 8 mai 2008 |
| Pièce ND26 | Le Chili demande un nouveau délai pour produire les justificatifs du montant officiel de l'indemnisation accordée, lettre de la Défenderesse au CIRDI du 24 octobre 2007 | CN219bis, Réponse à la demande de nullité de la sentence, du 8 mai 2008 |
| Pièce ND27 | Les Demanderesses expriment leurs réserves sur les montants que la Défenderesse a attribué aux tiers, lettre des Demanderesses au CIRDI du 29 octobre 2007 | CN220f, Réponse à la demande de nullité de la sentence, du 8 mai 2008 |
| Pièce ND28 | La Défenderesse communique les montants officiellement alloués par le Chili aux tiers pour la confiscation des biens de CPPSA, lettre de la Défenderesse au CIRDI du 10 novembre 2007 | CN221, Réponse à la demande de nullité de la sentence, du 8 mai 2008 |

| | | |
|---------------|---|---|
| Pièce ND29 | Documents communiqués par la Défenderesse à l'appui de son objection sur le montant de l'indemnisation des tiers allégué par les Demanderesses le 10 novembre 2007, Lettre de la Défenderesse au CIRDI du 11 septembre 2007 | CN240bis, la Défenderesse réplique à l'objection des Demanderesse du 29 octobre à propos du montant de l'indemnisation versée |
| Pièce ND29-1. | Décret No. 795 du 7 août 2011 concernant le paiement par la République du Chili des indemnisations déterminées conformément à la loi No. 19.568 (original en espagnol et traduction en français) | CN222, Réponse à la demande de nullité de la sentence, du 8 mai 2008 |
| Pièce ND29-2. | Journal officiel de la République du Chili du 7 octobre 2000 concernant le règlement des indemnisations dues au titre des confiscations par l'intermédiaire notamment du Décret-Loi No. 77 de 1973 (Original produit seulement en espagnol par la Défenderesse) | CN223, Réponse à la demande de nullité de la sentence, du 8 mai 2008 |
| Pièce ND29-3. | Décret No. 76 du 11 avril 2002 du Ministère des Biens Nationaux de la République du Chili concernant l'indemnisation des biens meubles et immeubles à la succession de Don Emilio González González (original produit seulement en espagnol par la Défenderesse) | CN224, Réponse à la demande de nullité de la sentence, du 8 mai 2008 |
| Pièce ND29-4. | Décret No. 77 du 11 avril 2002 du Ministère des Biens Nationaux de la République du Chili concernant l'indemnisation des biens meubles et immeubles à la succession de Don Ramon Carrasco Peña (original produit seulement en espagnol par la Défenderesse) | CN225, Réponse à la demande de nullité de la sentence, du 8 mai 2008 |
| Pièce ND29-5. | Décret No. 78 du 11 avril 2002 du Ministère des Biens Nationaux de la République du Chili concernant l'indemnisation des biens meubles et immeubles à la succession de Don Dario Sainte-Marie Soruco (original produit seulement en espagnol par la Défenderesse) | CN226, Réponse à la demande de nullité de la sentence, du 8 mai 2008 |
| Pièce ND29-6. | Certificat d'ordonnance de paiement de la République du Chili du 26 mars 2003 au bénéfice de Jorge Venegas Venegas (Original produit seulement en espagnol par la Défenderesse) | CN227, Réponse à la demande de nullité de la sentence, du 8 mai 2008 |

| | | |
|----------------|--|--|
| Pièce ND29-7. | Certificat d'ordonnance de paiement de la République du Chili du 26 mars 2003 au bénéfice de la succession de Don Ramon Carrasco Peña (original produit seulement en espagnol par la Défenderesse) | CN228, Réponse à la demande de nullité de la sentence, du 8 mai 2008 |
| Pièce ND29-8. | Certificat d'ordonnance de paiement de la République du Chili du 26 mars 2003 au bénéfice de la Successions de Don Dario Sainte-Marie Soruco (original produit seulement en espagnol par la Défenderesse) | CN229, Réponse à la demande de nullité de la sentence, du 8 mai 2008 |
| Pièce ND29-9. | Loi de finances rectificative pour l'année 2002 de la République du Chili (original produit seulement en espagnol par la Défenderesse) | CN230, Réponse à la demande de nullité de la sentence, du 8 mai 2008 |
| Pièce ND29-10. | Tableau de valeurs des billets à ordre ou équivalents à leur date d'émission (original produit seulement en espagnol par la Défenderesse) | CN231, Réponse à la demande de nullité de la sentence, du 8 mai 2008 |
| Pièce ND29-11. | Décret No. 79 du 11 avril 2002 du Ministère des Biens Nationaux de la République du Chili concernant l'indemnisation des biens confisqués à Valparaiso à Don Jorge Venegas Venegas (original produit seulement en espagnol par la Défenderesse) | CN232, Réponse à la demande de nullité de la sentence, du 8 mai 2008 |
| Pièce ND29-12. | Liste des paiements intervenus en application de la loi No. 19.568 au bénéfice de la succession de Don Emilio Gonzales Gonzales, de la succession de Don Ramon Carrasco Peña, de la succession de Don Dario Sainte-Marie Soruco et de Jorge Venegas Venegas établies par la Trésorerie générale de la République du Chili (original produit seulement en espagnol par la Défenderesse) | CN233, Réponse à la demande de nullité de la sentence, du 8 mai 2008 |
| Pièce ND29-13. | Certificat d'ordonnance de paiement de la République du Chili du 26 mars 2003 au bénéfice de la succession de Don Emilio González González (original produit seulement en espagnol par la Défenderesse) | CN234, Réponse à la demande de nullité de la sentence, du 8 mai 2008 |
| Pièce ND29-14. | Loi de finances rectificatives pour l'année 2003 de la République du Chili (original produit seulement en espagnol par la Défenderesse) | CN235, Réponse à la demande de nullité de la sentence, du 8 mai 2008 |

| | | |
|----------------|--|--|
| Pièce ND29-15. | Loi de Finances rectificative pour l'année 2004 de la République du Chili (original produit seulement en espagnol par la Défenderesse) | CN236, Réponse à la demande de nullité de la sentence, du 8 mai 2008 |
| Pièce ND29-16. | Loi de Finances rectificative pour l'année 2005 de la République du Chili (original produit seulement en espagnol par la Défenderesse) | CN237, Réponse à la demande de nullité de la sentence, du 8 mai 2008 |
| Pièce ND29-17. | Loi de Finances rectificative pour l'année 2006 de la République du Chili (original produit seulement en espagnol par la Défenderesse) | CN238, Réponse à la demande de nullité de la sentence, du 8 mai 2008 |
| Pièce ND29-18. | Loi de Finances rectificative pour l'année 2007 de la République du Chili (original produit seulement en espagnol par la Défenderesse) | CN239, Réponse à la demande de nullité de la sentence, du 8 mai 2008 |
| Pièce ND29-19. | Lettre du Chef de la division des Finances Publiques de la République du Chili au Ministre de l'Economie du 17 août 2007 (original produit seulement en espagnol par la Défenderesse) | CN240, Réponse à la demande de nullité de la sentence, du 8 mai 2008 |
| Pièce ND30 | La Défenderesse réplique à l'objection des Demanderesse du 29 octobre 2007 à propos du montant de l'indemnisation versée, lettre de la Défenderesse au CIRDI du 9 novembre 2007 (original produit seulement en espagnol par la Défenderesse) | CN240bis, Réponse à la demande de nullité de la sentence, du 8 mai 2008f |
| Pièce ND31 | Exposé complémentaire sur le fond de l'affaire, du 11 septembre 2002 | CN144f Réponse à la demande de nullité de la sentence, du 8 mai 2008f |
| Pièce ND32 | Jugement interne de 1ère Instance de la 1ère Chambre Civile de Santiago le 24 juillet 2008 (original en espagnol / traduction en français) | |
| Pièce ND33 | Ordonnance de procédure n° 2 du Comité <i>ad hoc</i> du 18 avril 2011 déclarant irrecevable le Jugement interne du 24 juillet 2008 conformément à la demande du Chili | |

| | | |
|----------------|--|--|
| Pièce ND34 | Ordonnance de procédure n° 3 du Comité <i>ad hoc</i> du 5 mai 2011 déclarant irrecevable le Jugement interne du 24 juillet 2008 conformément à la demande du Chili | |
| Pièce ND35 | Lettre de la République du Chili au Tribunal arbitral du 16 juillet 2008 relative à la demande de suspension de l'exécution de la Sentence | |
| Pièce ND36 | Décision du Comité <i>ad hoc</i> du 5 mai 2010 accordant la suspension de l'exécution de la Sentence à la demande de la République du Chili | |
| Pièce ND37 | Ordonnance de la Cour de 1 ^{ère} Instance n° 101 de Madrid du 6 mars 2013 accordant la mise en exécution forcée de la Sentence et le séquestre corrélatif des biens de la République du Chili (original en espagnol / traduction en français) | |
| Pièce ND38 | Décision de la Cour de 1 ^{ère} Instance n° 101 de Madrid du 6 mars 2013 ordonnant la mise sous embargo des biens de la République du Chili (original en espagnol / traduction en français) | |
| Pièce ND39 | Déclaration de l'agent de la République du Chili du 19 décembre 2012 (original en espagnol/ traduction en français) | |
| Pièce ND 39bis | Le Ministre des Finances du Chili ne reconnaît pas la Sentence-Déclaration du Député européen M. Perelló 22-01-2013 | |
| Pièce ND40 | Constitution du Chili de 1980 (Original en espagnol/ traduction en anglais) | |
| Pièce ND41 | Constitution du Chili de 1925 (Original en espagnol/ traduction en français) | |
| Pièce ND42 | Transcription de l'audience du 6 mai 2003, pp. 262-263 | |
| Pièce ND43 | Ordonnance de Procédure No.7 du 22 juillet 2002 | |

PIECES JURIDIQUES ANNEXEES

| | |
|---------------|--|
| Pièce NDJ-1. | <i>Antoine Fabiani (France) c/ Venezuela</i> , J. Moore, <u>The History and Digest of International Arbitrations to which the United States has been a Party</u> , p. 4878 |
| Pièce NDJ-2. | <i>Pérou c/ US (affaire Montano)</i> , 27 november 1863, J. Moore, cit. T.II, p.1630 |
| Pièce NDJ-3. | <i>Saipem SPA c/ la République populaire du Bangladesh</i> , Décision sur la compétence et recommandations de mesures provisoires, du 21 mars 2007 |
| Pièce NDJ-4. | SILVA CIMMA (E), <i>Derecho Administrativo chileno y comparado</i> , Santiago, Editorial Jurídica de Chile, 1996, págs. 55-57 |
| Pièce NDJ-5. | ALESSANDRI RODRIGUEZ (A), <i>De la responsabilidad extra-contractual en derecho civil chileno</i> , Santiago, Ed. Jurídica, 1983, T. II, Cap. VII |
| Pièce NDJ-6. | Affaire relative à l' <i>Usine de Chorzow</i> , décision sur la compétence de la CPJI du 26 juillet 1927 |
| Pièce NDJ-7. | Affaire relative à l' <i>Usine Chorzow</i> , Décision sur le fond, CPJI du 13 septembre 1928 |
| Pièce NDJ-8. | Article 31(2) du Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite |
| Pièce NDJ-9. | <i>Affaire du Lusitania</i> , Nations Unies, Recueil des sentences arbitrales, Vol. VII pp. 32-40 (1923) |
| Pièce NDJ-10. | Commentaires de l'article 36(2) du Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, p. 271 |
| Pièce NDJ-11. | <i>Benvenuti & Bonfant v. People's Republic of Congo</i> , ICSID Case No. ARB/77/2, Award, 8 August 1980 |